



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-570  
MODIFIANT LE 21-525 RÉGISSANT  
L'ACCÈS ET LA TARIFICATION DE  
L'ÉCOCENTRE**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lambton désire encadrer l'accès et l'utilisation de l'écocentre;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire se prévaloir des articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* afin que tout ou partie de ses biens, services ou activités soit financé au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté le règlement 21-525 régissant l'accès et la tarification de l'Écocentre le 15 avril 2021;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement 21-525 afin de modifier les matériaux acceptés ainsi que les frais pour les non-résidents;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 11 juillet 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du public pour consultation à la séance ordinaire du 11 juillet 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le règlement no 23-570 modifiant le 21-525 régissant l'accès et la tarification à l'écocentre, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : Modification de l'article 6**

L'article 6 : Matériaux ou matières admissibles est remplacé par le texte suivant :

La liste des matériaux ou matières admissibles à l'écocentre est définie par ce qui suit :

- Les pneus démontés
- Les matériaux secs mélangés (construction, démolition, rénovation)
- Les métaux ferreux et non ferreux
- Les vieux vêtements
- Les déchets volumineux réutilisables (chaises, jouets, matelas, vélos, etc.)
- Les appareils aux halocarbures vides (fréon) (thermopompes, réfrigérateurs, etc.)

### **ARTICLE 3 : Modification de l'article 7**

**L'article 7 : Matériaux ou matières refusés est remplacé par le texte suivant :**

La liste des matériaux ou matières refusés à l'écocentre est définie par ce qui suit :

- Batteries
- Huiles
- Bouteilles de propane
- Terre
- Gravier concassé
- Fluorescent
- Peinture, solvant, acides, etc.
- Asphalte, béton, brique
- Pneus non démontés

### **ARTICLE 4 : Modification de l'article 8**

**L'article 8.1 : Propriétaires est remplacé par le texte suivant :**

Tous les propriétaires de Lambton tels que définis par le présent règlement possèdent le droit de disposer des matériaux ou matières admissibles à l'écocentre selon les conditions et modalités suivantes :

- 1) Un propriétaire peut déposer gratuitement un maximum de six (6) unités de dépôt par année civile;
- 2) Les unités de dépôt sont comptabilisées par unité d'évaluation foncière et à l'exception des unités d'évaluation composées d'un ou plusieurs terrains vacants ;
- 3) Les unités d'évaluation composées d'un ou plusieurs terrains vacants ne bénéficient pas de dépôt d'unité gratuite;
- 4) Lorsque la quantité de six (6) unités de dépôt est atteinte dans l'année de référence, des frais de 50,00 \$ la verge seront applicables pour chaque unité de dépôt supplémentaire.

#### **Ajout de l'article 8.4 : Non-résidents**

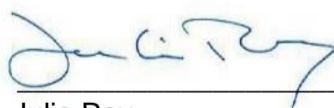
Un montant de 80,00 \$ la verge sera facturé à tous les non-résidents de la municipalité de Lambton.

### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 août 2023.



Ghislain Breton  
Maire



Julie Roy  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	11 juillet 2023
Projet de règlement :	11 juillet 2023
Adoption du règlement :	15 août 2023
Avis d'entrée en vigueur :	16 août 2023